

# **BGer 4P.131/2004 vom 28. September 2004**

Bundesgericht, 2004-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4P.131\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4P.131_2004)

FR: TF 4P.131/2004 du 28 septembre 2004

IT: TF 4P.131/2004 del 28 settembre 2004

## **Regeste**

Procédure civile

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 130 II 321 consid. 1 p. 324; 129 I 185 consid. 1 p. 188; 129 II 225 consid. 1 p. 227).

#### **E. 1.1**

La Commission de taxation a statué comme dernière instance cantonale (cf. art. 38 al. 2 de la loi genevoise sur la profession d'avocat [LPAv]). Au surplus, la décision attaquée est finale dans la mesure où l'autorité cantonale a mis un terme à la procédure en niant sa compétence matérielle. Le recours de droit public est en principe ouvert contre une telle décision ( art. 86 al. 1 OJ et art. 87 al. 1 et 2 OJ a contrario).

#### **E. 1.2**

Le recourant a un intérêt personnel, concret et actuel à ce que la décision entreprise n'ait pas été rendue en violation de ses droits constitutionnels (cf. art. 84 al. 1 let. a OJ ). La qualité pour recourir lui est ainsi reconnue ( art. 88 OJ ).

#### **E. 1.3**

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel soulevés et suffisamment motivés dans l'acte de recours ( art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 129 I 113 consid. 2.1 p. 120; 128 III 50 consid. 1c p. 53/54 et les arrêts cités). En particulier, celui qui se plaint d'arbitraire doit s'efforcer d'établir, par une argumentation précise, que la décision incriminée est insoutenable ( ATF 129 I 185 consid. 1.6 p. 189; 122 I 70 consid. 1c p. 73). Il doit indiquer de façon détaillée en quoi la décision attaquée est en contradiction manifeste avec la situation effective, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; de simples critiques générales ou appellatoires ne satisfont pas à cette exigence et sont donc irrecevables ( ATF 125 I 492 consid. 1b p. 495; 117 Ia 10 consid. 4b p. 11/12; 110 Ia 1 consid. 2a p. 3). De même, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, il appartient au recourant de démontrer de manière précise que chacune d'entre elles viole ses droits constitutionnels; à défaut, le recours ne répond pas aux exigences de motivation posées par l' art. 90 al. 1 let. b OJ et, partant, est irrecevable ( ATF 119 Ia 13 consid. 2 p. 16; 107 Ib 264 consid. 3b p. 268; cf. également ATF 122 III 488 consid. 2 p. 489).

#### **E. 1.4**

En l'espèce, la Commission de taxation a nié sa compétence *ratione materiae* pour deux motifs. D'une part, elle a jugé qu'elle n'était pas compétente pour examiner «la question du mandat donné à Me A. \_\_\_\_\_»; l'existence de ce contrat était en effet formellement contestée par B. \_\_\_\_\_, ce dont la succession de feu C. \_\_\_\_\_ avait pris acte. D'autre part, l'autorité cantonale a estimé que sa compétence n'était pas donnée pour se prononcer sur la rémunération d'un avocat qui, comme en l'espèce, a déployé une activité relevant du courtage immobilier, et non de la pratique d'un avocat agissant *es qualitate*. Dans son mémoire, le recourant s'en prend essentiellement à la seconde motivation développée par la Commission de taxation. Il aborde néanmoins la question du mandat à deux reprises. A la page 9 du recours, il se réfère au mandat à l'appui de sa démonstration selon laquelle il n'est pas intervenu comme courtier, mais a été mis en oeuvre en raison de ses qualifications professionnelles de juriste; il en veut pour preuve la procuration donnée par feu C. \_\_\_\_\_ le 6 septembre 1994, établie sur le modèle de l'Ordre des avocats de Genève et qualifiant expressément le mandataire d'avocat. Ce faisant, le recourant ne démontre nullement de façon détaillée et précise en quoi ses droits constitutionnels sont lésés par le prononcé d'incompétence matérielle sur la question préalable de l'existence d'un mandat. A la page 11 de son écriture, le recourant expose certes que la Commission de taxation aurait dû statuer à titre préjudiciel sur l'existence du mandat; il se réfère sur ce point au commentaire de la loi bernoise sur les avocats (Martin Sterchi, *Kommentar zum bernischen Fürsprecher-Gesetz*, Berne 1992, p. 125, let. c). Cependant, cette allégation, assortie de cette seule citation, ne suffit manifestement pas à démontrer que l'absence de décision préjudicielle sur l'existence du mandat dans la procédure de taxation des honoraires, constitue une atteinte aux droits constitutionnels du recourant. Ce dernier ne se plaint du reste ni d'un déni de justice, ni d'une violation de son droit d'être entendu, ni d'arbitraire dans l'interprétation de l'art. 39 al. 1 LPAv. Dans ces conditions, force est de constater que le recours ne remplit pas les exigences de l'art. 90 al. 1 let. b OJ dans sa critique de l'une des deux motivations de la décision attaquée. Conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, le recours est irrecevable dans son ensemble.

#### **E. 2**

Au demeurant, en se déclarant incompétente pour se prononcer préjudiciellement sur l'existence du mandat, la Commission de taxation s'est livrée à une interprétation littérale de l'art. 39 al. 1 deuxième phrase LPAv. Cette disposition prévoit en effet que «les questions relatives à l'existence et au montant de la créance, notamment celles qui ont trait à l'exécution du mandat ou au règlement des comptes entre les parties, sont du ressort du juge ordinaire»; elle institue ainsi une distinction entre la procédure de fond portant sur le mandat lui-même et la procédure de modération des honoraires. Une telle interprétation ne saurait être taxée d'arbitraire. Elle correspond du reste à une solution approuvée en doctrine (Jean-Marc Reymond, *Action en paiement des honoraires de l'avocat et procédure de modération: jonction, suspension ou jugement conditionnel?* in *JdT* 1988 III p. 142 in initio; cf. également Felix Wolffers, *Der Rechtsanwalt in der Schweiz*, Zurich 1986, p. 168/169 et les références; Franz Kellerhals et al., *Standesrechtlicher Lehrgang*, Berne 1986, p. 183/184).

#### **E. 3**

Vu l'issue de la procédure, le recourant prendra à sa charge les frais judiciaires ( art. 156 al. 1 OJ ). Par ailleurs, il versera des dépens à chacune des deux parties intimées ( art. 159 al. 1

OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.